



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis

**sur la procédure commune d'évaluation environnementale pour
le projet de construction d'une centrale photovoltaïque et de
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune
de Le Grès (Haute-Garonne) par déclaration de projet**

N°Saisine : 2025-015274

N°MRAe : 2025APO130

Avis émis le 17/10/2025

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 28 août 2025, l'autorité environnementale est saisie par la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne pour avis, dans le cadre de l'évaluation environnementale commune, d'une part sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque porté par la société ELEMENTS et d'autre part, sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Le Grès (le département de Haute-Garonne) par déclaration de projet.

Le dossier comprend une étude d'impact datée de janvier 2025, les pièces du permis de construire et les pièces de la mise en compatibilité de mars 2025.

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par Stéphane PELAT, Philippe CHAMARET, Annie VIU, Éric TANAYS.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département qui a répondu en date du 27/08/2025, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la préfecture de Haute-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Une procédure d'évaluation environnementale commune valant évaluation environnementale d'un projet photovoltaïque au sol et de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec ce projet est portée conjointement par la mairie de Le Grès (Haute-Garonne) et le maître d'ouvrage du projet (ELEMENTS).

Le projet de centrale photovoltaïque au sol prévoit d'exploiter l'énergie produite pour une durée de 40 ans. La zone de projet a une emprise clôturée de 4 ha. La centrale aura une puissance de production de 6,8 MWc.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une étude comparative de différents sites à l'échelle au moins intercommunale, pour démontrer que le site retenu est celui de moindre impact environnemental ou à défaut de reconsidérer son implantation.

Si le choix du site est maintenu, la MRAe recommande de renforcer de façon substantielle la démarche d'évitement, pour limiter la surface d'habitats d'espèces protégées impactée par l'implantation des panneaux et les obligations légales de débroussaillage (OLD).

La MRAe recommande de plus au porteur de projet d'analyser la nécessité d'une demande de dérogation à la stricte protection des espèces, en lien avec la DREAL Occitanie.

La MRAe recommande en outre de renforcer l'intégration paysagère du projet sur la base d'une analyse approfondie mobilisant des photomontages avant/après. Elle demande également d'éloigner les locaux techniques des habitations afin de limiter les nuisances, notamment sonores, et d'approfondir l'analyse des risques liés à l'érosion, au ruissellement et à la pollution des sols et des eaux, avec mise en œuvre de mesures correctives adaptées.

Enfin, la MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan carbone détaillé, incluant les émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie du projet et le calcul du délai nécessaire pour atteindre la neutralité carbone. La séquence « *éviter, réduire, compenser* » (ERC) doit être ajustée.

Concernant la mise en compatibilité du document d'urbanisme, la MRAe recommande de renforcer la traduction réglementaire de l'ensemble des mesures d'intégration paysagère et écologique dans le PLU.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet et de la mise en compatibilité du PLU

1.1 Contexte et présentation du projet

Une procédure d'évaluation environnementale commune valant évaluation environnementale du plan local d'urbanisme et d'un projet photovoltaïque au sol est portée conjointement par la mairie de la commune Le Grès (Haute-Garonne) et le maître d'ouvrage du projet (ELEMENTS).

Le projet de centrale photovoltaïque au sol prévoit d'exploiter l'énergie produite pour une durée de 40 ans. La zone de projet a une emprise clôturée de 4,08 ha. La centrale permettra de produire annuellement environ 6,8 GWh avec une puissance de 1 363 kWc.

Une partie de la zone d'implantation a été utilisée comme décharge sauvage pendant plusieurs décennies, et exploitée pour une activité de motocross dans les années 80/90. Quelques traces de dépôts sont encore présentes en 2020. La commune était chargée d'entretenir la zone suite à un incendie au cours de l'été 2003. Cependant ces débroussailllements n'ont pas eu lieu depuis 2017 pour des raisons financières. Actuellement le site comprend une végétation naturelle de fourrés denses et de landes à ajoncs et bruyères.

Le projet comprend (cf. figure 1) :

- 8 171 modules photovoltaïques sur des supports métalliques ancrés au sol par des pieux battus, sur une surface projetée au sol de 2,15 ha, dont le bas des panneaux est à 1,1 mètres du sol et le haut à 3,58 mètres, d'une inclinaison de 20° et d'un inter-rang de 2,8 mètres ;
- un poste de livraison comprenant également le poste de transformation, d'une surface totale de 36 m² ;
- des tranchées de 80 cm de profondeur pour l'enfouissement des câbles électriques ;
- 1 207 mètres linéaires de clôtures d'une hauteur de 2 mètres avec passages pour la petite faune, ainsi que deux portails de 6 mètres de large ;
- 1 098 mètres linéaires de pistes légères internes de 4 mètres de large, soit 4 503 m² de surface totale (compactage puis couche de fond de graviers de 80 mm) et 322 m² de voiries lourdes (espace de vie et poste technique, avec décapage puis mise en place d'une couche de fond, d'un géotextile et d'une couche de forme), soit une surface totale de voiries de 4 825 m² ;
- une citerne d'eau destinée à la lutte contre l'incendie de 120 m³ ;
- la mise en place d'une bande d'obligation légale de débroussaillage (OLD) sur une profondeur de 50 mètres ;
- 183 mètres linéaires de plantation de haies d'essences locales au nord et à l'ouest et 65 mètres linéaires au sud.

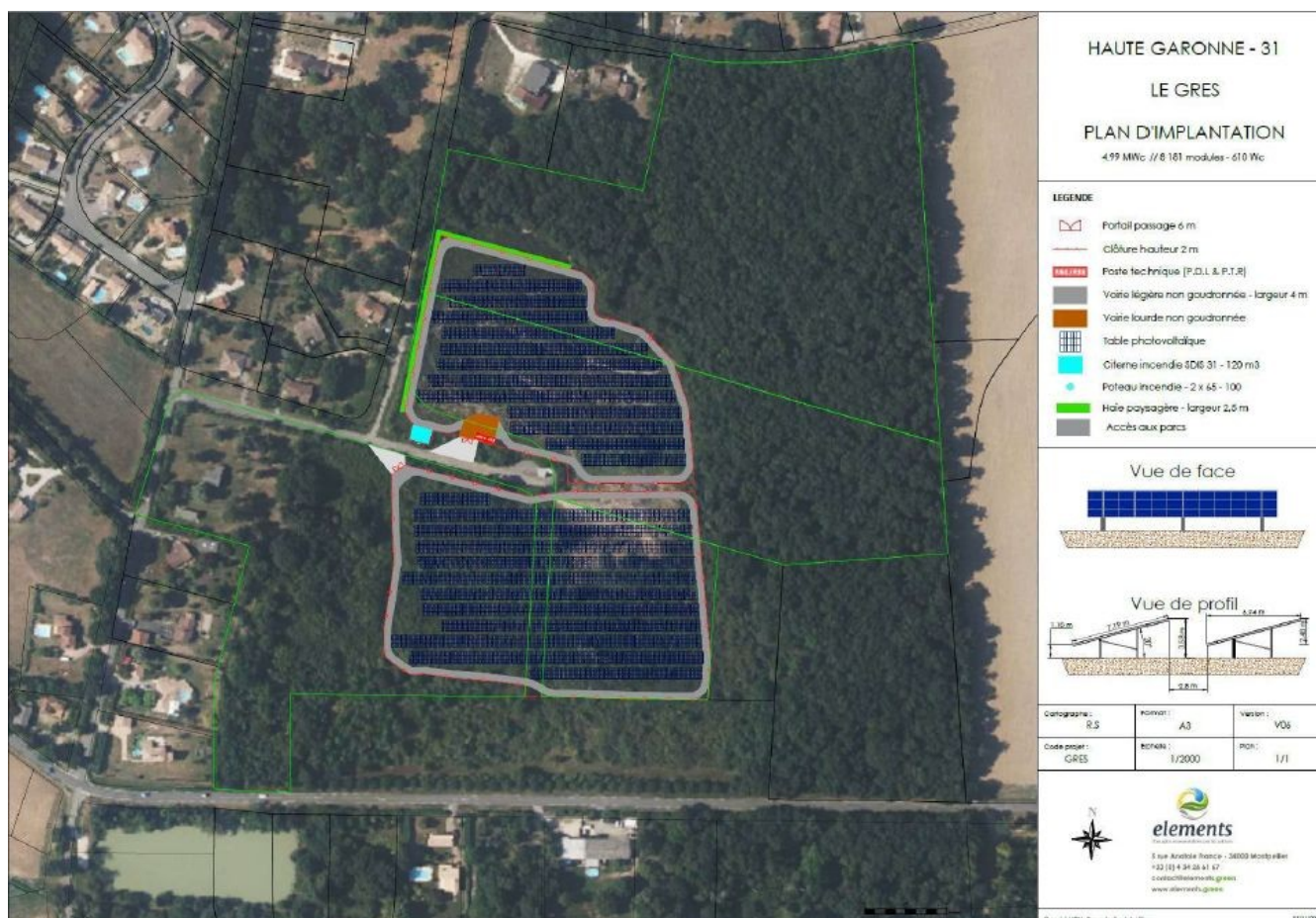


Figure 1: plan de masse du projet (extrait de l'étude d'impact)

Le raccordement électrique de la centrale est envisagé au poste source de « Daux » à environ 8,5 km en suivant les voiries.

La durée prévisionnelle des travaux est d'environ 6 mois. La centrale prévoit un entretien de la végétation par fauchage.

La mise en compatibilité concerne le changement de la zone potentielle d'implantation de « zone à urbaniser à usage d'activité » (AUE2) et « espace agricole à protéger » (A) du PLU, en « zone naturelle destinée à accueillir un parc photovoltaïque » (Npv) pour créer un règlement écrit spécifiquement applicable aux emprises concernées par le projet photovoltaïque, sans modifier le règlement écrit des autres zonages.

1.2 Cadre juridique

En application des articles L.421-1, R.421-1 et R.421-2 et 9 du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières).

La présente évaluation environnementale commune s'inscrit dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Le Grès (article R.151-3 du code de l'urbanisme), ayant pour objectif de permettre la faisabilité de la centrale solaire en inscrivant les parcelles actuellement situées en AUE2 et A en zone Npv (zone naturelle destinée à accueillir un parc photovoltaïque).

L'évaluation environnementale du PLU qui est présentée porte exclusivement sur le contenu des évolutions induites par l'opération, qui motive la mise en compatibilité du PLU, à savoir la création d'une centrale solaire. De ce fait, la mairie de Le Grès, en accord avec la société ELEMENTS, a décidé d'engager une démarche de procédure commune d'évaluation environnementale telle que préconisée par la MRAe.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des paysages et du cadre de vie ;
- la préservation des sols et des eaux souterraines ;
- la prise en compte du changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact est claire et lisible et comprend l'ensemble des items exigés par la réglementation.

2.2 Justification des choix retenus

En application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des « *solutions de substitution raisonnables* » examinées par le maître d'ouvrage.

La société ELEMENTS, porteur du projet, a été contacté par la commune de Le Grès pour valoriser des terrains communaux et privés dont une partie a été utilisée comme décharge sauvage et exploitées pendant un certain temps comme terrain de motocross. L'accès au site est fermé depuis 2005. Aucune recherche d'autres sites alternatifs correspondant à des sites anthropisés ou dégradés ou à une surface de toitures disponibles, n'est réalisée.

Trois variantes d'implantation de panneaux sont explicitées. Le projet a été scindé en deux îlots pour laisser les usagers (chasseurs et promeneurs) circuler librement vers le bois. Puis suite à l'étude naturaliste, les bosquets et chênaies acidiphiles d'enjeux modérés dans le dossier sont évités.

La MRAe considère que le site, bien qu'antérieurement anthropisé, est en voie de renaturation depuis plusieurs années et que l'implantation du parc déborde largement de la zone qui semble la plus artificialisée. Les panneaux restent situés sur des enjeux modérés d'un point de vue faunistique, avec la présence d'espèces protégées. Par ailleurs, le couloir boisé où se situe le projet, situé entre la zone urbanisée et les parcelles agricoles, constitue un réservoir de biodiversité particulièrement important pour le refuge et le déplacement des espèces dans le secteur. Des alertes de la direction départementale des territoires de Haute-Garonne lors d'avis de pré-cadrement invitent le porteur de projet à orienter sa prospection sur un site plus adapté au regard des enjeux environnementaux.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une étude comparative de différents sites à l'échelle au moins intercommunale, pour démontrer que le site retenu est celui de moindre impact environnemental ou à défaut de reconsidérer son implantation.

Si le choix du site est maintenu, la MRAe recommande de renforcer de façon substantielle la démarche d'évitement, pour limiter la surface d'habitats d'espèces protégées impactée par l'implantation des panneaux et les obligations légales de débroussaillage (OLD).

2.3 Les effets cumulés

L'étude d'impact indique de futurs projets prévus par le conseil départemental de Haute-Garonne (CD31) au sud du site sur la zone de friches et des bosquets : une aire de covoiturage ainsi qu'une zone de dépôts.

L'analyse succincte dans un tableau indique qu'il n'y aura pas d'effet de cumul paysager entre les deux projets. Finalement dans les mesures proposées dans une autre partie de l'étude d'impact, une plantation de haies est proposée entre les deux projets.

De plus, l'analyse sur la biodiversité conclut que l'incidence cumulée sur les habitats concernés reste faible. La MRAe émet des réserves sur cette conclusion. L'analyse des impacts sur la biodiversité du projet conclut à un évitement des bosquets, qualifiés en enjeux modérés à forts vis-à-vis des habitats d'espèces. L'ensemble des projets cumulés ne laissent qu'un couloir de passage pour le déplacement des animaux et contribuent au fractionnement des espaces naturels. Les impacts sur la trame verte sont donc importants.

La MRAe alerte les porteurs des différents projets des impacts de leurs projets sur le déplacement et le refuge des espèces faunistiques protégées du secteur.

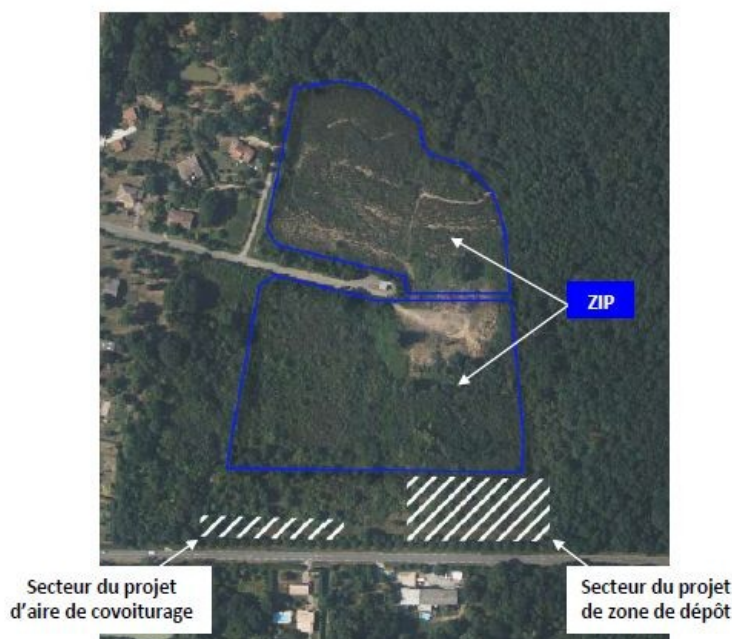


Figure 2: localisation des secteurs concernés par les projets du CD31

2.4 Compatibilité avec les documents de planification existants

L'analyse de la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes est présentée dans l'étude d'impact et dans les pièces de la mise en compatibilité du document d'urbanisme, dont le PLU² de la commune de Le Grès, le SCoT³ nord Toulousain et le PCAET⁴ hauts Tolosans.

Concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, la zone d'implantation est située actuellement en grande partie sur la « zone à urbaniser à usage d'activité » (AUE2) et une petite partie au nord sur un « espace agricole à protéger » (A) du PLU. Le règlement écrit en vigueur sur ces zones permet l'aménagement d'une installation telle celle projetée. Cependant, la commune, au travers d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, souhaite classer les parcelles de l'aire d'étude de la centrale en « zone naturelle destinée à accueillir un parc photovoltaïque » (Npv) pour créer un règlement écrit spécifiquement applicable aux emprises concernées par le projet photovoltaïque, sans modifier le règlement écrit de l'ensemble des zones A et AUE2 et ainsi de maîtriser le développement des projets photovoltaïques sur le territoire.

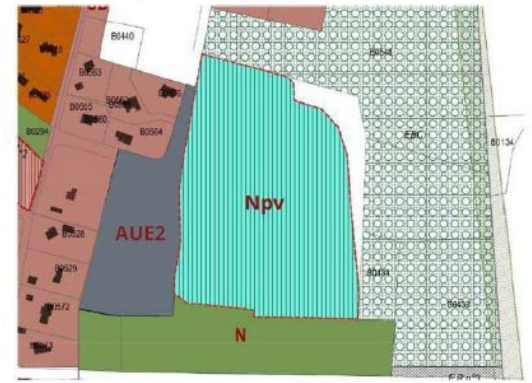
Les espaces boisés classés (EBC) sur les franges nord et est ne sont pas modifiés.

2 Plan local d'urbanisme.

3 Schéma de cohérence territoriale.

4 Plan climat air énergie territorial.

- autorise explicitement « les constructions et installations destinées à la production d'énergie photovoltaïque et au bon fonctionnement et à l'entretien d'une centrale photovoltaïque au sol à condition d'obtenir les autorisations administratives nécessaires et d'être compatibles avec les préconisations du SDIS, visant à garantir la sécurité incendie du site » (article N2) ;
- permet de déroger aux règles concernant la hauteur des clôtures, au sein de la zone Npv afin d'assurer la sécurité du site et des installations (article N11) ;
- permet de déroger à l'obligation de plantation d'un arbre de haute venue pour 200 m² de terrain, car l'application de cette règle pour le projet photovoltaïque entraînerait l'obligation de planter plus de 200 arbres au sein du site d'implantation du projet, occasionnant de nombreux ombrages sur les installations photovoltaïques, qui nuiraient à leur rendement ;
- prévoit des dispositions visant à garantir la bonne intégration du projet dans l'environnement : l'article N4 prévoit une règle concernant l'infiltration des eaux pluviales afin d'éviter l'imperméabilisation des sols, et l'article N11 impose que les clôtures doivent être perméables à la petite faune.



Aucune disposition de protection des nouveaux éléments boisés n'est proposée, ni la conservation de la bande naturelle au sud de la parcelle.

La MRAe recommande de traduire les mesures d'accompagnement, notamment la plantation des haies ou encore l'espace résiduel naturel (important pour le déplacement des espèces), de manière opérationnelle et opposable dans le PLU, par exemple par l'intermédiaire de zonages adaptés, de dispositions spécifiques du règlement, d'espaces boisés classés ou d'identification au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Biodiversité, milieu naturel et continuités écologiques

Les inventaires naturalistes se sont déroulés sur 7 journées pour la faune et 4 journées pour les habitats, la flore et la pédologie, entre février et octobre 2023. La MRAe évalue la pression d'inventaire comme satisfaisante.

La zone d'implantation n'est située sur aucun zonage d'inventaire ou de préservation de la biodiversité. Le dossier analyse les réservoirs et corridors écologiques locaux pour les déplacements des espèces sur le secteur. Au vu du contexte agricole (milieux ouverts) et urbanisé alentour, ce site composé par des fourrés très denses et entouré de boisements représente un réservoir de biodiversité. Les espèces faunistiques des milieux arbustifs et arborés peuvent aisément se déplacer malgré la présence humaine occasionnelle (chasse). Le dossier indique que le maintien des flux biologiques est important pour la pérennité des espèces présentes. Les impacts du projet sur cette trame verte et ces corridors sont qualifiés de faibles.

La MRAe considère que cette évaluation doit être rehaussée. En effet la destruction d'environ 4 ha d'habitats naturels ainsi que l'altération d'habitats et le dérangement des espèces sur environ 4 ha supplémentaires par les débroussailllements d'un réservoir écologique résiduel de 15 ha, constituent un impact important sur le refuge et le déplacement des espèces faunistiques.

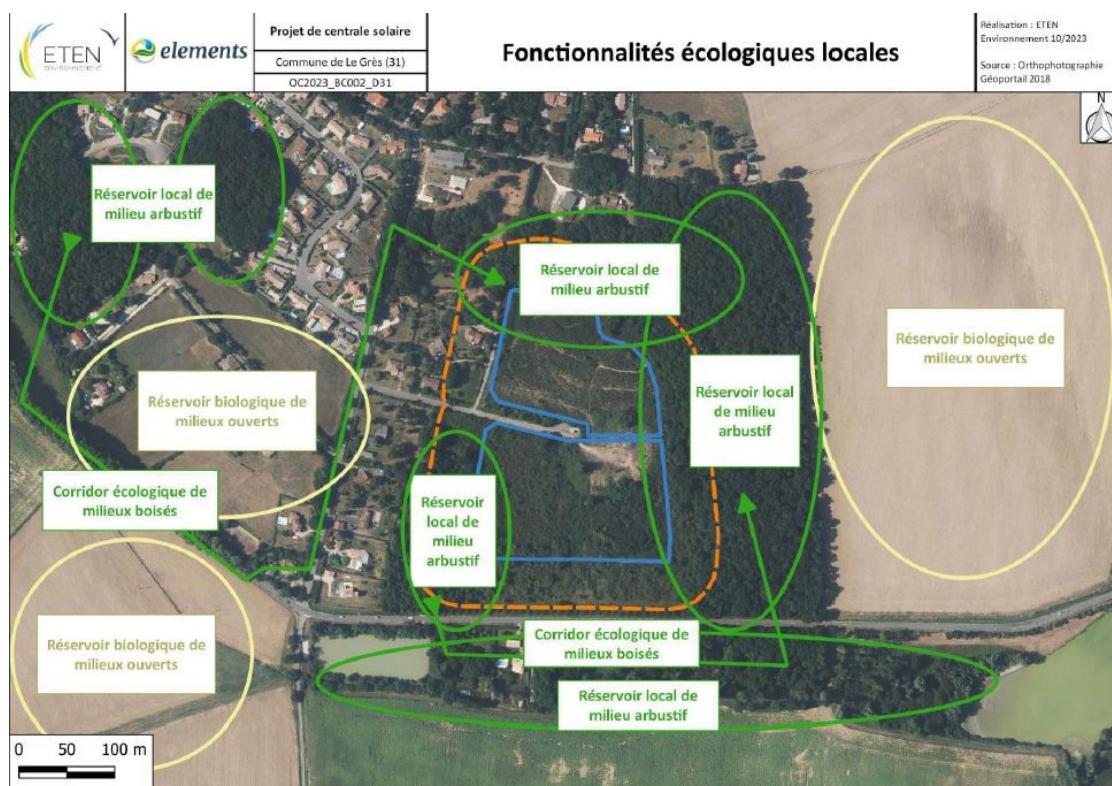


Figure 5: fonctionnalités écologiques locales (extrait de l'étude d'impact)

La MRAe recommande de rehausser le niveau d'impact du projet sur les trames vertes locales.

Le site d'implantation est composé de fourrés denses au sud et de landes à ajoncs et bruyères au nord, évalués en enjeux faibles. Une chênaie acidiphile, en enjeu modéré, entoure la potentielle zone d'implantation au nord et à l'est (où une partie est classée en EBC) et des bosquets sont présents à l'ouest et au sud. Une petite fragmitaie est présente au centre du site (zone humide) et des fossés dans un état plutôt dégradé sont présents le long de la route d'accès. Les habitats recensés sont caractéristiques d'une forte dynamique de recolonisation des parcelles, favorisée par l'arrêt des opérations de débroussailllements depuis plus de 7 ans.



Figure 6: friche à bruyères arbustives et ajoncs avec quelques percées de frênes et de chênes (extrait de l'étude d'impact)

Concernant les zones humides, les habitats *pro parte* n'ont pas tous fait l'objet de sondage pédologique, comme le montre la superposition des cartes des sondages pédologiques (figure 87) et celle des habitats (figure 73). L'état initial des zones humides sur le site d'implantation et l'analyse des incidences du projet sur les zones humides ne sont pas complets.

La MRAe recommande d'effectuer des sondages pédologiques sur l'ensemble des habitats *pro parte* sur la zone d'influence du projet. Les impacts et les mesures environnementales sont à compléter en fonction des résultats.

Dans le dossier, les enjeux les plus importants portent sur les oiseaux se reproduisant sur l'aire d'étude dont la Fauvette mélanocéphale, la Huppe fasciée, la Linotte mélodieuse ou encore la Tourterelle des bois. Ces espèces sont qualifiées en enjeux modérés. Le Chardonneret élégant, noté en enjeu faible dans le dossier, pourrait également être ajouté à cette liste considérant qu'il est en statut de conservation défavorable à l'échelle régionale (« *quasi menacée* » sur la liste rouge régionale). Un enjeu modéré est également évalué pour le Lapin de Garenne, qui réalise son cycle biologique au niveau des fourrés. La Genette commune, qualifiée en enjeu faible, est observée à proximité et le site est favorable à sa reproduction. L'enjeu est également identifié comme faible pour les chiroptères car malgré des habitats favorables (lisières, fourrés, boisements), l'activité et la diversité relevées semblent limitées et aucun gîte n'a été identifié. Concernant les amphibiens, quelques Grenouilles vertes et une Rainette méridionale sont détectées sans que le site ne dispose d'habitats aquatiques favorables à leur reproduction.

La MRAe considère que l'enjeu écologique de la partie sud constituée de fourrés favorables au Lapin de Garenne, ainsi qu'à de nombreux oiseaux protégés patrimoniaux, doit être relevé, de même que l'enjeu de la Genette commune.

Les impacts sur les habitats naturels ainsi que sur les groupes faunistiques et floristiques sont globalement bien identifiés et analysés, de « *modérés* » pour les habitats naturels à « *forts* » pour les espèces. Le projet entraînera la destruction de 3,7 ha d'habitats à enjeux modérés, affectant principalement l'avifaune protégée. La MRAe souligne la difficulté potentielle de trouver des habitats de report, du fait de la configuration particulière du site, les milieux ouverts et arbustifs favorables au refuge et à la reproduction de ces espèces étant isolés par une vaste frange boisée pouvant constituer une barrière naturelle à leur report.

Les impacts du débroussaillage en phase d'exploitation sont qualifiés de forts. Le dossier expose le fait que la commune devait débroussailler le site suite à un sinistre survenu en 2003 mais que ces opérations n'ont pas eu lieu depuis 2017 pour des raisons financières. Le pétitionnaire indique que les impacts de ces débroussaill-

ments sont imputables à la commune. La commune de Le Grès est située en zone d'aléas fort à très fort et donc soumise aux mesures d'obligations légales de débroussaillage (OLD). Cependant rien ne l'oblige à débroussailler ce secteur compte tenu de l'absence d'habitation ou de structure particulière. Les impacts du débroussaillage pour prévenir le risque d'incendie de la centrale photovoltaïque sont clairement de la responsabilité du pétitionnaire.

Il est également indiqué (page 196) que durant la phase d'exploitation « *un entretien de la végétation arbustive et arborée pourra être effectué si le développement du houppier devient gênant pour l'activité photovoltaïque ou pour la sécurité des employés* ». La MRAe considère que ces impacts sont également à prendre en compte dès à présent afin de ne pas annuler l'effet positif de l'évitement des habitats à enjeux, proposé dans l'étude d'impact actuelle.

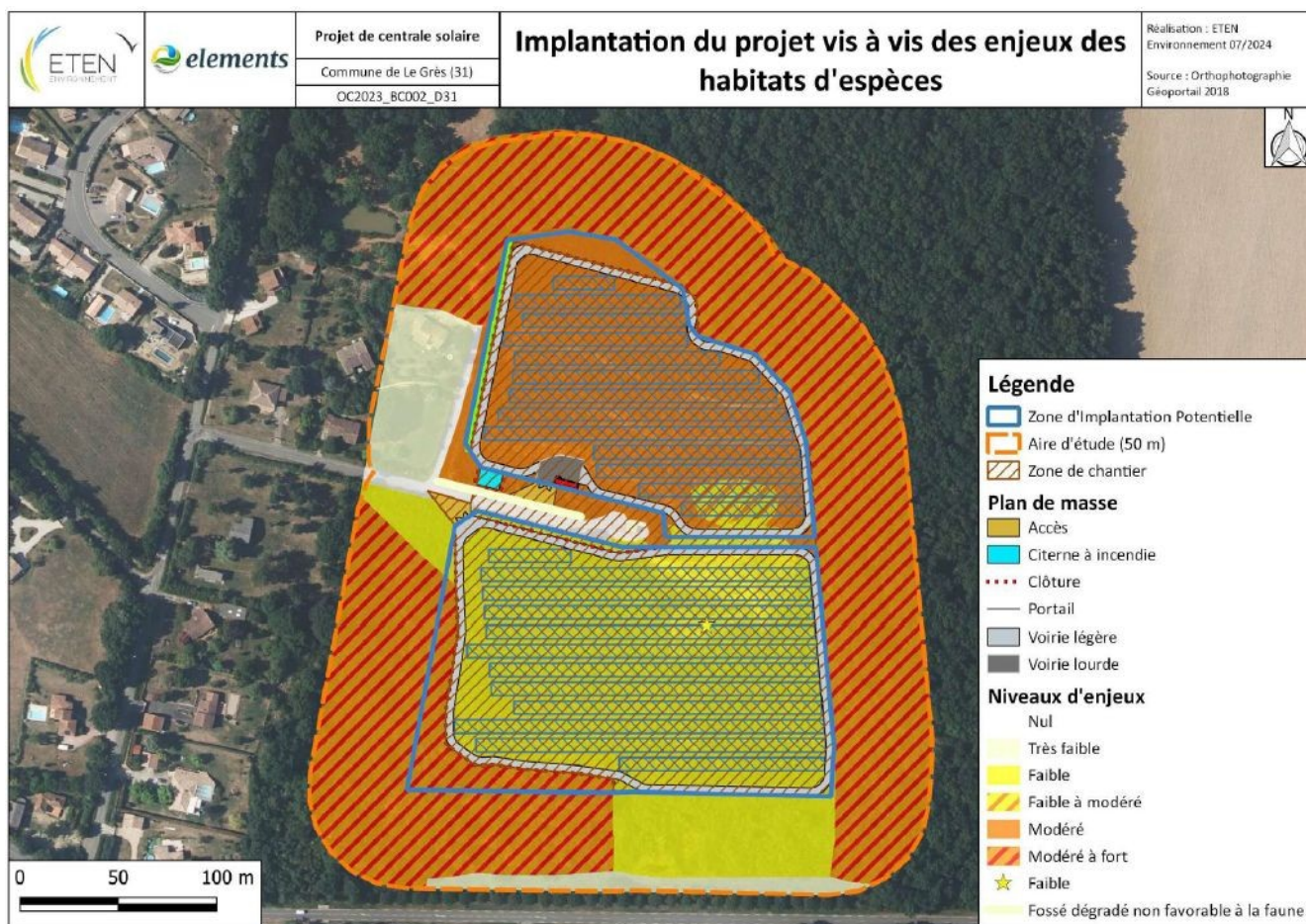


Figure 7: implantation du projet vis-à-vis des enjeux des habitats d'espèces (extrait de l'étude d'impact)

Concernant les mesures proposées, l'étude d'impact indique l'évitement des chênaies et des bosquets ainsi que d'une partie des landes à ajoncs et bruyères au nord du site. Les mesures de réduction concernent l'adaptation du calendrier des travaux avec des débroussaillages prévus de septembre à mi-novembre puis des travaux plus lourds jusqu'à la fin février, des plantations de haies champêtres, des clôtures transparentes pour la petite faune, une gestion des espèces végétales invasives (retrouvées en grand nombre au centre du site d'implantation), la création de mare et l'aménagement de gîtes ou abris pour le Lapin de Garenne, les reptiles et les chiroptères. La MRAe recommande d'adapter le câblage du parc à la présence du Lapin de garenne pour prévenir toute dégradation des infrastructures et éviter le dépôt ultérieur d'une demande de destruction de cette espèce classée ESOD (espèce susceptible d'occasionner des dégâts). Le suivi du chantier par un écologue est également proposé ainsi qu'un entretien extensif et tardif de la végétation au sein du périmètre clôturé pour limiter les impacts sur la faune.

Le porteur de projet précise que malgré la mise en œuvre de mesures de réduction, les impacts sur la faune patrimoniale demeurent significatifs notamment pour l'avifaune inféodée aux milieux arbustifs. Cependant celui-ci conclut qu'une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées ne s'impose pas, car les impacts sont, selon lui, induits par les opérations de débroussaillage rendus obligatoires pour la commune. Comme évoqué précédemment ces débroussailllements sont imputables au porteur de projet. Dans l'hypothèse du maintien du projet sur ce site, la MRAe considère donc nécessaire d'analyser le recours à une demande de dérogation à la stricte protection des espèces, en lien avec la DREAL Occitanie.

La MRAe recommande au porteur de projet d'analyser la nécessité d'une demande de dérogation à la stricte protection des espèces, en lien avec la DREAL Occitanie.

Une mesure de compensation est proposée (M27 – p. 286), en réponse à la destruction de 5 m² de phragmitaie. Elle consiste en la création d'une nouvelle zone humide floristique de 40 m² au sein même du parc photovoltaïque.

La MRAe considère que les impacts résiduels restent significatifs. Un recul important de l'implantation de la centrale photovoltaïque par rapport aux habitats naturels et aux habitats d'espèces, à enjeux modérés, semble indispensable pour limiter les impacts de cette centrale.

Au regard des enjeux du secteur, la MRAe renvoie à la recommandation du chapitre 2.2, et à la nécessité de reconsidérer la localisation du projet.

3.2 Paysage, patrimoine et cadre de vie



Figure 8: localisation de la mesure de plantation de haie au nord ouest

Le projet est situé sur l'unité paysagère des coteaux de la Lomagne, caractérisée par des collines aux courbes marquées, propre aux sols molassiques, du fait de leur sensibilité au phénomène d'érosion. La zone d'implantation est située sur un coteau orienté sud, à proximité du lotissement « *les terrasses de tambril* », plus particulièrement proche des propriétés de l'impasse « *Las Coumunos* », qui donnent directement sur la zone. Un hameau situé en face du coteau au lieu-dit « *Toulipo* » est également à hauteur de la zone d'implantation et a une vue directe sur le projet. Les sensibilités sont fortes sur ces habitations. Trois autres lieux-dits ont également des visibilité partielles sur le site (sensibilité modérée).

L'impact est qualifié de modéré et la principale mesure de réduction est la plantation d'une haie champêtre mixte arbres/arbustes d'environ 2,5 mètres de large sur un linéaire de près de 200 mètres à l'ouest et au nord du bloc nord du parc afin de garantir un écran visuel compact entre le parc et les habitations riveraines. Aucun photomontage ni prise de vue n'est produite sur cette mesure de plantation, ni avant, ni

après la mise en place de celle-ci. La distance entre le premier panneau et l'habitation n'est pas évaluée et semble relativement proche. La largeur de la haie semble également insuffisante.

La MRAe recommande d'approfondir l'identification des impacts sur la base de photomontages avant et après les mesures d'intégration paysagère pour l'ensemble des enjeux identifiés, notamment les habitations à proximité. Les mesures d'évitement et de réduction doivent être renforcées en conséquence.

Il est également indiqué une mesure de plantation de haies sur 65 mètres par rapport à une aire de covoiturage prévue au sud du site.

Le maintien des haies et boisements présents et futurs doit être garanti par les documents réglementaires du PLU.

La MRAe recommande de renforcer la traduction réglementaire de l'ensemble des mesures d'intégration paysagère dans le PLU.

3.3 Nuisances sonores et vibratoires

Au vu du plan de masse du projet, les locaux techniques (poste de transformation, onduleurs, poste de livraison...) sont situés à moins de 100 mètres des premières habitations. Ils sont sources de bruit, de vibrations et de champs électromagnétiques, qui peuvent ainsi générer des nuisances de voisinage.

La MRAe recommande que les locaux techniques soient éloignés des habitations afin de prévenir le risque de nuisances sonores et vibratoires.

3.4 Ruissellement et risque d'érosion

Le projet se situe sur un coteau où le dossier répertorie des pentes globalement inférieures à 10 %. Cependant celles-ci peuvent localement être supérieures. L'analyse des sols révèle une pédologie potentiellement différente selon les secteurs de la zone d'implantation.. L'impact sur l'érosion des sols est estimé de faible à modéré et celle-ci sera limitée par la recolonisation du site par la végétation d'après le dossier. Cependant, sans autre analyse, en l'absence d'étude géotechnique des sols, la MRAe estime qu'il n'est pas possible de conclure sur l'absence d'impacts sur la stabilité des sols, notamment sur le risque d'érosion dû à l'accélération probable des ruissellements. Par ailleurs, l'inter-rang de 2,8 mètres entre les panneaux semble peu important et les pistes, bien que perméables, sont orientées dans le sens de la pente, ce qui favorise le ruissellement.

La MRAe recommande de compléter l'analyse du projet sur les risques d'érosion des sols, notamment par ruissellement. Selon les résultats, des mesures pour limiter ces effets devront être mises en place.

3.5 Pollution des sols et pollution des eaux

L'étude d'impact ne comprend aucune étude géotechnique ni géochimique des sols. La MRAe rappelle que la commune précise dans son courrier qu'une partie des parcelles a servi de décharge sauvage, avec notamment des apports de remblais de nature actuellement non identifiée, « *mais il n'est pas exclu que des corps polluants y soient enfouis* ». Or il est également prévu la réalisation de tranchées. La MRAe considère que des études de la pollution des sols doivent être menées, pour s'assurer qu'aucune pollution ne sera mise à nu, sachant que les caractéristiques du projet photovoltaïque telles qu'elles sont décrites peuvent induire, avec un phénomène de ruissellement, un risque de lixiviation⁵ et une pollution des eaux. Un suivi qualitatif des eaux souterraines devra être mis en place afin d'évaluer les impacts du projet dès la phase travaux.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par des analyses de la pollution des sols et d'en tirer les mesures de prévention nécessaires. Elle recommande également de mettre en œuvre toute mesure utile pour éviter tout risque de pollution des eaux.

3.6 Émissions de gaz à effet de serre et changement climatique

L'étude d'impact comporte une analyse succincte des émissions de gaz à effet de serre avec une estimation du déstockage du CO₂ dans le sol, celles liées à la phase chantier et celles générées par les employés du site pendant la phase d'exploitation et la phase de démantèlement. La MRAe relève que les calculs proposés par l'exploitant ne détaillent pas la totalité du cycle de vie de la centrale intégrant la construction, le transport de matériaux notamment. De plus le calcul de ces émissions n'est pas expliqué, la méthodologie employée n'est pas précisée.

L'empreinte carbone du projet n'est pas calculée, ni le nombre d'années d'exploitation pour atteindre la neutralité carbone. Le dossier n'annonce de ce fait aucune mesure permettant de réduire les impacts sur le climat. La séquence « *éviter, réduire, compenser* » doit être déclinée avec des calculs et argumentaires précis.

5 Les lixiviats sont des eaux de pluie qui traversent les déchets et se chargent en composants chimiques (métaux, sels, composants organiques, etc.).

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par des données quantitatives étayées concernant le bilan des émissions de gaz à effet de serre total, l'empreinte carbone du projet photovoltaïque et le nombre d'années d'exploitation pour atteindre la neutralité carbone, en tenant compte de l'ensemble de son cycle de vie et du changement d'occupation du sol, et de compléter la mise en œuvre de la séquence « *éviter, réduire, compenser* » en conséquence.